

Jean Launay :

« L'essentiel est la garantie de l'accès à l'eau en qualité et en quantité »

Pour le député du Lot, président du Comité national de l'eau, le bon sens et la géographie doivent être pris en considération à l'heure des choix.

PLM: Le transfert des compétences des communes aux intercommunalités prévu par la loi NOTRe vous semble-t-il adapté aux caractéristiques et aux besoins de la montagne en termes d'assainissement ?

Jean Launay: Même en dehors de la montagne, je suis convaincu que le transfert aux EPCI n'est pas le meilleur niveau qui permette les bonnes décisions. Si on y ajoute les particularités de la montagne,

notamment les reliefs, cela ne fait que confirmer mon intuition. En 2013, j'ai participé à la table ronde de la Conférence environnementale consacrée à l'eau qui avait constaté l'émiettement des services d'eau

« Il faut toujours se rapporter à un des fondamentaux de la loi sur l'eau, les bassins-versants. »

(17000) et d'assainissement (14000) en France. Nous en avons tiré la conclusion qu'il serait raisonnable de rationaliser. La loi NOTRe a intégré cet élément et a suggéré le regroupement des compétences « eau » et « assainissement » en les transférant aux EPCI.

À titre personnel, au moment de l'élaboration de la loi, j'ai plaidé auprès du cabinet de la ministre pour trouver d'autres niveaux d'organisation, autour de syndicats par exemple.

Il convient bien sûr de rationaliser en réduisant le nombre de services ou de syndicats existants : raisonner autour des bassins-versants voire des départements

serait pertinent. Je n'ai pas été beaucoup entendu. Dans le débat autour de la loi NOTRe, j'ai juste obtenu la « représentation-substitution » qui permet à l'intercommunalité dotée de la compétence de décider de la donner à quelqu'un d'autre, pour ne pas démanteler les syndicats existants mieux adaptés aux bassins-versants et ayant déjà une équipe technique performante.

PLM: Quelles sont vos préconisations pour établir de bonnes règles de fonctionnement ?

J.-L. : À titre personnel, dans les départements ruraux ou de montagne, je suis resté très départementaliste. Ce n'est cependant pas une religion. En France, il faut avoir de l'inventivité, de la souplesse dans la compréhension de la modernité et il faut réclamer des droits à l'expérimentation, et toujours se rapporter à un des fondamentaux de la loi sur l'eau, les bassins-versants.

Si des syndicats sont organisés en sous-bassins et qu'ils sont appropriés en termes de puissance d'ingénierie et d'engagements de travaux, il est bien que les intercommunalités leur subdélèguent la compétence. La loi l'a d'ailleurs un peu intégré en disant que si un syndicat dépasse le périmètre de trois intercommunalités, on peut le maintenir en place. De façon assez pragmatique, je crois qu'il faut se donner les moyens de faire du cas par cas et ne pas rester fermé aux évolutions. Nous devons garder à l'esprit l'essentiel qui est la garantie de l'accès à l'eau en qualité et en quantité. Ces enjeux méritent des investissements portés par des collectivités maîtresses d'ouvrage, anticipatrices et dynamiques.

PLM: Que pensez-vous de l'assainissement non collectif en montagne ?

J.-L. : L'annonce du passage de la compétence « assainissement » – y compris l'assainissement non collectif – aux intercommunalités amène déjà des regroupements, ne serait-ce que mécaniquement, par la diminution du nombre de communautés de communes issues des schémas départementaux de coopération intercommunale. Cette compétence a donc tendance à s'har-

LA LÉGISLATION APPLICABLE EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT

- Le droit relatif à l'assainissement est fortement encadré par le droit européen. Parmi les textes fondateurs, on recense la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. Elle impose des obligations de collecte et de traitement des eaux usées.

S'agissant du droit français, la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 a reconnu l'assainissement non collectif comme une alternative à part entière au réseau d'assainissement collectif.

- La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques prévoit plusieurs obligations :

Les particuliers dont l'installation d'assainissement n'est pas raccordée au réseau collectif doivent assurer l'entretien et la vidange des fosses septiques par un professionnel agréé par le préfet. Les communes doivent assurer le contrôle des installations.

Lors de la vente d'un bien, un certificat de bon fonctionnement doit être joint aux diagnostics obligatoires.

Les communes qui le souhaitent peuvent construire, rénover et entretenir les installations d'assainissement non collectif des particuliers qui le demandent.

- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 – dite loi NOTRe – dispose que les nouvelles compétences relatives à l'eau et à l'assainissement deviendront, au 1^{er} janvier 2020, des compétences obligatoires des communautés de communes et d'agglomération. Ces dernières pourront, dans certaines conditions, transférer leurs compétences à des syndicats mixtes.

Cette disposition n'est pas sans poser des problèmes en montagne. À l'époque, l'ANEM avait d'ailleurs déposé des amendements prévoyant le transfert optionnel de la gestion de l'eau et de l'assainissement aux intercommunalités mais ces derniers ont été rejetés.

moniser dans les coûts, même s'il y a encore des écarts très importants. De toute façon, l'assainissement non collectif est indispensable car, compte tenu de la dispersion de l'habitat dans les territoires ruraux et de montagne, on ne peut pas imaginer des réseaux collectifs d'assainissement partout. Là encore, il faut donc trouver le bon niveau de gestion et de maîtrise d'ouvrage pour encadrer l'assainissement non collectif et le rendre lisible vis-à-vis des citoyens-contribuables-conso-mmateurs. Au total, son coût doit être crédible et cela doit déboucher sur un authentique service rendu.

Aujourd'hui, l'acceptation de l'assainissement non collectif n'est pas encore totale, précisément parce qu'il y a eu trop de disparités des coûts et de la qualité du service. D'une façon générale, si on arrive à opérer des regroupements crédibles dans la maîtrise d'ouvrage, nous arriverons à influencer l'écriture de la loi de demain ou d'un amendement à la loi. Après, c'est le terrain qui va commander. La pire des choses serait l'immobilisme et les élus – y compris de la montagne – doivent participer à la dynamique de co-construction.

« L'assainissement non collectif est indispensable car la dispersion de l'habitat rend l'assainissement collectif difficilement applicable partout. »



ASSAINIEMENT NATIONAL 2015